

N° 2026/0363

DU 12/06/2026

**CAHIER DES CHARGES
VENTE ONLINE BIDDIT**

**DROIT DE 50,00 € PAYÉ
SUR DÉCLARATION PAR
LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ**



MG / 3680

L'an deux mille vingt-six, le douze juin,
Par devant Maître **Quentin BOINET**, notaire résidant à Bastogne.
Il va être procédé par Nous, notaire, à l'établissement des conditions de la vente
online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous, à la requête et en présence de :

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

A. CONDITIONS SPECIALES DE VENTE

Coordonnées de l'étude

Etude du notaire Quentin BOINET, notaire à B-6600 Bastogne, rue Pierre Thomas
60 (téléphone : 0032(0)61.21.11.22) – info@notaireboinet.be.

Description du bien

Commune de BASTOGNE – 1^{ère} division - Bastogne

Une maison d'habitation, sise Avenue Astrid 2, cadastrée section E numéro **1253
S2 P0000**, pour une contenance de deux ares septante centiares (02 a 70 ca).

Revenu cadastral non indexé : 659,00 €.

Ci-après : « **le bien** ».

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartenait primitivement à la société
civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « SOCIETE DE
LOGEMENTS PUBLICS DE LA HAUTE ARDENNE » pour l'avoir acquis par acte du receveur
surnuméraire Monsieur LEJEUNE, à Liège le 11 août 1938, transcrit.

L'adjudicataire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne
pourra exiger de la partie venderesse d'autre titre qu'une expédition des présentes.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété
disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de
simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seul est
vendu le bien immeuble, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par
incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de
fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas
compris dans la vente.

Mise à prix

La mise à prix s'élève à **cent soixante mille euros (160.000,00 EUR)**.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 EUR). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 EUR) doit être effectuée ou un multiple de cette somme et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le lundi 14 septembre 2026, à 13 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le mardi 22 septembre 2026, à 13 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du procès-verbal d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire instrumentant le lundi 28 septembre, à 17 heures.

Visites

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs sur rendez-vous préalablement pris avec l'étude du notaire BOINET, à Bastogne.

Publicité

Mode de publicité pour annoncer la vente :

- par le site www.biddit.be (vente publique volontaire) ;
- par l'inscription de ce bien dans le réseau informatique de la Compagnie des Notaires de la province du Luxembourg et le réseau informatique de la Fédération Royale du Notariat belge ;
- par affiche(s) apposée(s) sur le bien ;
- par affichette apposée à la salle d'attente de l'étude du notaire instrumentant ;
- toutes autres demandes des comparants.

Transfert de propriété

L'adjudicataire deviendra propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication sera définitive.

Jouissance – Occupation

Le bien sera libre d'occupation au plus tard le 9 novembre 2026 et la présente vente est conditionnée au fait qu'aucune indemnité d'occupation ne peut être réclamée à l'occupant jusqu'à cette date.

Sous réserve de ce qui est dit ci-avant, l'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir, en tout ou en partie. Il pourra, néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

Sous réserve de ce qui est dit ci-avant, l'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations de la partie venderesse dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente, sans préjudice aux droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge, le cas échéant, sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence

de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

Le titre de propriété signé le 17 juillet 2019, transcrit comme dit ci-avant, contient le droit de r  m  r   et droit de pr  emption suivants :

« 1) Droit de r  m  r   :

La soci  t   venderesse d  clare se r  server le droit de reprendre le bien vendu par le pr  sent acte, moyennant remboursement aux acqu  reurs du prix pay   initialement en principal,    majorer des autres frais dont question    l'article 1673 du Code Civil.

Ce droit de r  m  r   est, en outre, r  gi par les dispositions des articles 1659 et suivants, jusqu'et y compris l'article 1673 du m  me Code ; il est stipul   pour un d  lai de 5 ans    dater du lendemain du jour de la passation du pr  sent acte et sera exerc   aux conditions et selon les dispositions en la mati  re contenues dans le cahier CCV 2005, dont question    l'article IV A du pr  sent acte, dont il fait partie int  grante.

Compte tenu des int  r  ts l  gitimes du cr  ancier hypoth  caire qui a accord   un cr  dit en vue du paiement, total ou partiel, du prix d'achat mentionn   dans le pr  sent acte, la soci  t   venderesse s'engage express  ment et irr  vocablement    ne proc  der au r  m  r   qu'apr  s paiement int  gral, en principal, int  r  ts et accessoires :

a) des montants qui restent    ce moment dus au cr  ancier hypoth  caire inscrit en 1  r rang ;

b) des montants qui restent,    ce moment, dus aux cr  anciers inscrits en rang subsidiaire, pour autant qu'il s'agisse d'administrations publiques, d'organismes publics de cr  dit ou d'organismes qui d  pendent des pouvoirs publics ou qui sont soumis    leur contr  le, de m  me que d'organismes de cr  dit agr  es en ex  cution de la l  gislation concernant l'acquisition ou la construction de logements sociaux, petites propri  t  s terriennes ou habitations assimil  es. Il y a lieu de noter que les montants    payer restent, en tout cas, limit  s au montant des inscriptions. Le solde cr  diteur qui resterait   ventuellement d   apr  s ces pr  l  vements sera pay   aux autres cr  anciers hypoth  caires   ventuels inscrits en rang subsidiaire, en d  duction de leur cr  ance.

Les acqu  reurs donnent,    cette fin et pour autant que n  cessaire, mandat irr  vocable    la soci  t   venderesse pour ex  cuter les remboursements en cause et d  duire ces montants des sommes qui leur sont dues par suite du rachat en r  m  r   et ils s'engagent,    dater de ce jour et pour l'avenir,    accepter ceci en tout temps.

2) Droit de pr  emption :

La soci  t   venderesse dispose, dans un d  lai de 10 ans    dater du lendemain du jour de la passation du pr  sent acte, d'un droit de pr  emption pour le cas o   l'immeuble objet du pr  sent acte serait, pour quelque motif que ce soit, vendu, de gr      gr   ou publiquement, par les acqu  reurs actuels ou leurs h  ritiers de droit.

Ce droit de pr  emption est r  serv      la soci  t   venderesse afin de lui donner la possibilit   de maintenir dans le secteur du logement social un b  timent construit avec l'aide financi  re de la collectivit  .

L'exercice de ce droit se fera dans les conditions et suivant les dispositions pr  vues dans le cahier CCV 2005.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention pr  voient, et qui sont pr  cis  s dans les pr  sente conditions de vente. »

Par courriel du 20 mars 2026, le notaire instrumentant a interrog   la SCRL SLP    ce sujet.

Par courriel du 23 mars 2026, la SCRL SLP a r  pondu au notaire instrumentant de la fa  on suivante :

« Nous renon  ons    notre droit de r  m  r   et notre droit de pr  emption pour cette vente.

On omet »

Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'  tat o   il se trouvera au jour de l'adjudication, m  me s'il ne satisfait pas aux prescriptions l  gales, sans garantie des vices apparents ou cach  s

et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par la partie venderesse, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance, en plus ou en moins, fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan, s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont il pourrait être grevé ou avantage.

La partie venderesse est tenue de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de vente, à l'exception de celles qui sont apparentes. L'adjudicataire sera sans recours à raison des autres servitudes, qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

A cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et n'avoir aucune connaissance d'aucune servitude apparente et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autre que celle qui serait reprise dans son titre de propriété.

Le titre de propriété étant ledit acte de vente reçu par ledit notaire soussigné le 17 juillet 2019, dont question ci-avant, contient la servitude suivante textuellement reproduite :

« Il est précisé que la parcelle vendue bénéficie sur le chemin cadastré numéro 1253X2P0000, propriété de la partie venderesse, d'un droit de passage lui permettant d'accéder à l'arrière de la maison présentement vendue. Ce chemin dessert les logements de la ligne. Cette servitude de passage s'exercera à titre réel, perpétuel et gratuit. Elle bénéficiera et s'imposera donc à tous les futurs propriétaires de ces biens, sans limitation, et devra être reproduite dans tout acte de mutation des propriétés concernées. L'entretien normal de l'assiette incombera aux propriétaires de la parcelle grevée, en précisant, toutefois, que le bénéficiaire de la servitude sera exclusivement tenu de réparer les dommages qu'il aurait créés en utilisant cette servitude. Ce chemin devant rester libre d'accès pour les autres usagers ».

L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations de la partie venderesse contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'elles soient encore d'application, sans que cette clause puisse octroyer plus de droits aux tiers que ceux résultant de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire sera subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que la venderesse pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si la partie venderesse renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si la partie venderesse a été antérieurement indemnisée, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre la partie venderesse, pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Action en garantie

L'adjudicataire sera, de même, subrogé dans tous les droits que la venderesse pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'elle aurait employés pour les travaux ou constructions et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code Civil.

Copropriété

Pas d'application sur cette vente.

Dispositions administratives

I. Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT – Performance énergétique :

A. Informations circonstanciées de la venderesse :

La partie venderesse déclare, à propos du bien, ce qui suit.

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes :

- le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05 septembre 1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;

- le bien est situé dans le périmètre des Guides Régionaux d'Urbanisme ;

- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;

- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes.

b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

- le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977.

c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de 2 ans ;

- le bien a fait l'objet d'une lettre de renseignements urbanistiques délivrée au notaire soussigné par la Commune de Bastogne le 10 avril 2026. L'adjudicataire a pris connaissance de ce courrier antérieurement aux présentes et dispense le notaire d'en reproduire « *in extenso* » les termes aux présentes.

Nonobstant le devoir d'information de la partie venderesse et les renseignements urbanistiques légaux à obtenir, l'adjudicataire a connaissance de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la Commune.

Il est précisé qu'il n'appartient en aucune façon au(x) notaire(s) instrumentant d'inspecter le bien vendu « avec bêche et foreuse » pour vérifier l'exactitude de l'une ou l'autre déclaration fournie, ou de tout certificat généralement quelconque. Ses rôles et devoirs ministériels se limitent en effet à la collecte des informations connues des administrations publiques et à la communication de ces dernières informations, assortie des commentaires juridiques opportuns. Il ne lui appartient donc pas de se rendre sur les lieux pour examiner les caractéristiques constructives généralement quelconques de l'immeuble, pour arpenter ou sonder le bien vendu, ou pour vérifier si l'immeuble correspond au(x) permis délivré(s), et autres actes généralement quelconques d'investigation technique, lesquels échappent à ses devoirs et, à plus forte raison, à sa compétence d'officier public.

Il appartient en effet aux fonctionnaires habilités (notamment près la Commune dont question), et à eux seuls, de lancer toute investigation ou procéder à tout constat d'infraction généralement quelconque, sans que cette mission de police administrative leur spécialement dévolue ne puisse en aucune façon être reportée sur un officier public tiers, à plus forte raison lorsque celui-ci n'a ni les pouvoirs, ni les compétences techniques nécessaires à cet effet.

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDt, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

La partie venderesse déclare que :

- s'agissant de la situation existante, elle n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ; et garantit la conformité urbanistique du bien, dans les limites requises par la loi, et ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, elle ne prend aucun engagement quant au projet de l'adjudicataire.

En outre, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle, que le bien objet de la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, la partie venderesse déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans les renseignements urbanistiques.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

La partie venderesse déclare que le bien :

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ;
- n'est pas visé par un site à réaménager ;
- n'est pas visé par un site de réhabilitation paysagère et environnementale ;
- n'est pas visé par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent, ni dans un périmètre de revitalisation urbaine.

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine :

- liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine ;
- classement en application de l'article 196 du même code,
- zone de protection visée à l'article 209 du même code ;
- **MAIS** est situé en zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code ;

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que :

- l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau ;
- l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ;
- affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique ;

La partie venderesse déclare que le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

La partie venderesse déclare que le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage.

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

e) Environnement - Etat du sol

a) Règlement général sur la protection de l'environnement

La partie venderesse déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE fait l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

b) Etat du sol

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 20 mars 2026 énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- La partie venderesse ou son représentant déclare qu'elle a informé l'adjudicataire, avant la formation du contrat de vente, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

- L'adjudicataire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), consultable/téléchargeable via la publicité sur internet.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

La partie venderesse confirme, au besoin, qu'elle n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon », c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.

C. Registre des bénéfices fonciers

Sur base de la consultation du Géoportail (Registre des bénéfices fonciers) transmise à l'acquéreur, il ressort qu'aucun bien n'est repris dans le registre.

La taxe sur les bénéfices résultant de la planification n'est donc pas d'application.

D. Gestion des ressources du sous-sol

Sur base notamment de la consultation du Géoportail (Zones de consultation de la DRIGM), le vendeur déclare qu'à sa connaissance chaque bien n'est pas concerné par :

- un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol ;
- un permis de recherche de mines ou d'une concession de mine ;
- un permis exclusif de recherches ou d'exploitation de roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles ;
- une servitude visée à l'article D.VII.2 du Code de la gestion des ressources du sous-sol ;
- un puits de mine ou une issue de mine relevant d'une concession existante ou retirée ayant fait l'objet de mesures de sécurisation ou connu sur le terrain.

f) PEB – PV électrique – CERTIBEAU - Détecteurs incendie – DIU – Panneaux photovoltaïques – Citerne – CICC

a) Certificat de performance énergétique

La partie venderesse déclare que le bien vendu a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique tel que visé par l'article 2, 22° du décret du 28 novembre 2013 du Parlement wallon relatif à la performance énergétique des bâtiments concernant le bien cédé. Le certificat porte le n°20260401004278 et a été établi le 1^{er} avril 2026 par Monsieur BURNON Samuel certificateur agréé Numéro CERTIF-P3-02263; concluant que la consommation énergétique est de 486 kWh/m² par an (code F). Ce certificat consultable/téléchargeable via la publicité sur internet.

b) Procès-verbal de l'installation électrique

La partie venderesse déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 du 8 septembre 2019 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE), dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet conformément à l'ancien RGIE préalablement à la mise en service de l'installation.

Par procès-verbal du 30 août 2002 dressé par VINCOTTE il a été constaté que l'installation satisfaisait aux prescriptions du Règlement. L'attention de la partie acquéreuse est attirée sur le fait que, conformément le chapitre 6.5., sections 6.5.1. et 6.5.2. du Livre 1 du Règlement général, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé, dans les 25 ans à dater du 30 août 2002.

L'adjudicataire reconnaît avoir consulté/téléchargé le procès-verbal.

c) CERTIBEAU

La partie venderesse déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;

- ne pas avoir demandé de CERTIBEAU ;

- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CERTIBEAU.

Les parties sont informées que la réalisation d'un CERTIBEAU n'est pas obligatoire.

d) Détecteurs incendie

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de l'obligation d'équiper le bien cédé de détecteurs d'incendie à dater du 1^{er} juillet 2006. L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette dernière obligation.

e) Dossier d'intervention Ulérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois à ses biens à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1^{er} mai 2001.

La partie venderesse déclare avoir effectué des travaux rentrant dans le champ d'application de cet arrêté depuis le 1^{er} mai 2001, savoir remplacement des châssis.

f) Panneaux photovoltaïques

La partie venderesse déclare que le bien vendu n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

g) Citerne

g.1) Mazout

Les parties ont été informées sur l'obligation de faire tester l'étanchéité d'un réservoir à mazout non accessible supérieur ou égal à 3.000 litres et de l'obligation d'équiper celui-ci d'un système anti-débordement. A l'issue du test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité délivrée.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de citerne à mazout supérieure ou égale à 3.000 litres dans le bien (1.000 litres).

g.2) Gaz

Depuis le 17 janvier 2001, une réglementation de la Région Wallonne s'applique à toutes les citernes à gaz, déjà existantes ou nouvelles.

Cette réglementation impose la réalisation d'un test d'étanchéité et détaille les délais dans lesquels ces tests devront obligatoirement être effectués.

A cet égard, la partie venderesse déclare que le bien n'est pas garni d'une citerne à gaz.

h) Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention d'adjudicataire sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

i) Code wallon de l'habitation durable – Aides publiques régionales au logement – Litiges

a) Code wallon de l'habitation durable

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions du code wallon de l'habitation durable soumettant la location des

logements collectifs et des petits logements individuels, loués à titre de résidence principale, et des petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant en Région wallonne, à l'obtention d'un permis préalable. A cet égard, la partie venderesse déclare que le bien vendu n'est pas visé par le décret précité.

b) Aides publiques régionales au logement

Informée par le notaire instrumentant de la teneur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009, fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques accordée en vertu du Code wallon de l'habitation durable, la partie venderesse déclare n'avoir bénéficié d'aucune prime.

c) Litiges

La partie venderesse déclare également qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune procédure en justice, aucun litige en cours relatif au bien vendu, pour quelque cause que ce soit (troubles du voisinage, infraction urbanistique, etc).

j) Observatoire foncier wallon

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné du contenu des articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture et, plus particulièrement, de l'obligation, pour le notaire instrumentant, de notifier à l'Observatoire foncier wallon toute vente de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans. La loi programme du 17 juillet 2018 a modifié le CWA et a supprimé toute référence à l'exercice d'une activité agricole (effective) sur le bien : seule la localisation du bien en zone agricole (ou l'inscription dans le SiGeC) est désormais pertinente pour la notification à l'observatoire foncier.

Le bien n'étant pas situé en zone agricole ou déclaré dans le SiGeC, en conséquence, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier wallon par le notaire instrumentant.

Situation hypothécaire

Le bien est vendu quitte et libre de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Transfert des risques – Assurance

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'adjudicataire est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

La partie venderesse est tenue d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura, en pareil cas, à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que la partie venderesse ne puisse plus être recherchée à ce sujet.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques en rapport avec le bien vendu, à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance (si celle-ci intervient plus tôt). Les taxes sur terrain non bâti, sur une résidence secondaire, sur un logement

inoccupé ou abandonné, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge de la partie venderesse pour l'année en cours.

B. Conditions générales de vente

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be – volontaires, judiciaires et amiables à forme judiciaire – auxquelles on est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion. La partie venderesse, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement, en une seule séance, aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer le bien de la vente ;
- c) refuser une enchère ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, ...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé ;
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut s'en prévaloir ;
- i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site Internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie, dans ce cas, que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont, dans tous les cas, clôturées au jour prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse, en tout état de cause, à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site Internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique), compte tenu du seuil minimum d'enchère et sous réserve de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

À tout moment, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de la priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et à l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site Internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;

- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur compareisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, ...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne, le cas échéant, vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite à la partie venderesse le montant de l'enchère retenue, sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si la partie venderesse accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si la venderesse ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements de la partie venderesse et de l'adjudicataire.

Refus de signer le procès-verbal d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par la partie venderesse doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

La partie venderesse a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum cinq mille euros (5.000,00€)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par la venderesse doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de cinq mille euros (5.000,00€)**, si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs) ;
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de cinq mille euros (5.000,00€)**, si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **cinq mille euros (5.000,00€)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

La partie venderesse qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. Si elle s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, elle est défaillante.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que la partie venderesse signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;

- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de cinq mille euros (5.000,00€)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue par une offre de vente.

Pas de prime prévue pour la présente adjudication.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive », conformément à l'article 1193 ou à l'article 1587 du Code Judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication, dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220,3° du Code Civil et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. La partie venderesse qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si la partie venderesse ne satisfait pas à cette obligation, elle sera sommée à cet effet et, le cas échéant, expulsée, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec elle, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires), sur présentation d'une copie de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix, sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjudgé et qui déclare se porter fort pour un tiers est tenu, endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivation.

Solidarité – Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre elles et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al.2 du Code Civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire **endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive.** Aucun intérêt n'est dû à la partie venderesse pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit payer **ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères.** Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles, en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5% du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à :

- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (€ 30.000,00) ;

- vingt-et-un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (21,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00) ;

- vingt virgule zéro cinq pour cent (20,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00) ;

- dix-huit virgule nonante pour cent (18,90%), pour les prix d'adjudication au-

delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00) ;

- dix-huit virgule dix pour cent (18,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00) ;
- dix-sept virgule quarante-cinq pour cent (17,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) ;
- seize virgule nonante pour cent (16,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00) ;
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00) ;
- seize virgule vingt pour cent (16,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00) ;
- quinze virgule nonante pour cent (15,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) ;
- quinze virgule soixante pour cent (15,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) ;
- quinze virgule vingt pour cent (15,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) ;
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00) ;
- quatorze virgule septante pour cent (14,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) ;
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) ;
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) ;
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00) ;
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cent vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) ;
- quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cent septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cent mille euros (€ 400.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingts pour cent (13,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cent mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cent vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cent vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cent mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cent mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cent cinquante mille euros

(€ 550.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cent cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cent mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cent mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà d'un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais, à charge de l'adjudicataire.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable aux taux ordinaire (12,5% pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions, à charge de la partie venderesse.

La partie venderesse supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre la partie venderesse.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires ou la partie de ceux-ci restant due, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile, majoré de quatre pour cent, sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, la partie venderesse a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant.

Ces possibilités n'empêchent pas que la partie venderesse peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente

La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle la partie venderesse aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant à la partie venderesse à titre de dommages et intérêts forfaitaires. La partie venderesse indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère

Si la partie venderesse préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente, ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut invoquer l'exemption de l'article 159,2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code Judiciaire, soit comme suit :

- dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code Judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication ;

- en l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code Judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours ;

- à défaut de respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code Judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère ;

- dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles ;

- les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code Judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable à la partie venderesse des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant à la partie venderesse à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159,2° du Code des Droits d'Enregistrement, pour faire diminuer les coûts.

Saisie-exécution immobilière Si la partie venderesse préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie-exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code Judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que la partie venderesse doive, par dérogation à l'article 1563 du Code Judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants pour :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger le bien au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;

- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie ;

- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcription et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement ;

- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;

- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant de la partie venderesse et/ou tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. Les définitions

- **Les conditions de vente** : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.

- **Le vendeur** : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.

- **L'adjudicataire** : celui ou celle à qui le bien est adjudgé.

- **Le bien** : le bien immeuble qui sera mis en vente et qui sera vendu, sauf retrait de la vente.

- **La vente online** : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule, le cas échéant, conformément aux articles 1193 et 1587 de l'ancien Code Judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.

- **La vente** : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.

- **L'offre online/l'enchère online** : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du Notariat belge (Fednot).

- **L'enchère manuelle** : l'enchère émise ponctuellement.

- **L'enchère automatique** : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle enchère est encodée, jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.

- **L'offrant** : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.

- **La mise à prix** : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.

- **L'enchère minimum** : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.

- **La clôture des enchères** : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.

- **L'adjudication** : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.

- **Le moment auquel l'adjudication est définitive** : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise sont remplies.

- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D. Procuration

La partie venderesse, ci-après désignée par les termes « la mandante », constitue pour mandataires spéciaux, chacun ayant le pouvoir d'agir séparément :

- Madame GIRS Mélanie, collaborateur notarial, faisant élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant.

- Tout collaborateur en l'étude du notaire soussigné, Quentin BOINET, à Bastogne, en l'étude duquel, celui-ci fait élection de domicile.

Ci-après désignés par les termes : « le mandataire »

Pour lesquels le mandataire précité, Madame GIRS Mélanie, intervient à l'instant et accepte, agissant en son nom propre et par porte-fort au nom des autres mandataires.

Qui est chargé, de manière irrévocable, de :

- vendre au nom et pour le compte de la mandante le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour le prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.

- former tous les lots ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.

- engager la mandante à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.

- fixer la date d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement du prix de vente, des frais et accessoires ; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement ; recevoir le prix d'achat, les frais et les accessoires ; donner quittance et décharge, avec ou sans subrogation.

- lotir le bien, le scinder, le mettre sous le régime de la copropriété forcée ; demander toutes les autorisations et attestations à cette fin ; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées.

- dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office ; après ou sans paiement, accorder mainlevée d'oppositions, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.

- accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûreté du paiement ou de l'exécution des obligations.

- en cas de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécution, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.

- procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie du bien en indivision, transiger et compromettre.

- au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.

- accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjudgé, la mandante est informée de ce que, conformément à l'article 2002 de l'ancien Code Civil, elle est solidairement tenue des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare qu'il n'est pas assujetti à la TVA, qu'il n'a pas aliéné un immeuble sous le régime de la TVA au cours des cinq années précédant la signature des présentes et qu'il n'est membre d'aucune association de fait ou temporaire qui est un assujetti à la TVA.

Le mandant déclare marquer son accord irrévocable pour que le bien soit adjudgé au prix minimum fixé dans un engagement écrit, signé et remis par la mandante au notaire préalablement à la mise en vente online du bien. La mandante s'interdit de retirer le bien de la vente online dès que le prix minimum est atteint. Elle déclare, en outre, ne pas modifier ce montant, sauf par acte authentique, reçu par le notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre notaire et produira ses effets pour autant que le notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. La mandante déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjudgé, elle supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

Confirmation de l'identité

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base des documents requis par la loi.

Droit d'écriture (Code des Droits et Taxes divers)

Droit de cinquante euros (50,00€), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte le 20 avril 2026.

DONT PROCES-VETBAL

Etabli en l'étude du notaire instrumentant, à Bastogne, rue Pierre Thomas 60.

Date que dessus.

Et après lecture de cet acte, intégrale en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partielle pour ce qui concerne les autres mentions, l'acte est signé par la partie venderesse, telle que représentée, et Nous, notaire.